



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2020 – Numéro 67 du 5 octobre 2020**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)**

Arrêté n° 2020/DIR-Est/SG/BCAG/52-04 du 28/09/2020 portant subdélégation signature par M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives .....6

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52/55-132 du 29/09/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation entre les PR10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST**

Arrêté n° 2020/68 du 28/09/2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne (compétences générales) .....17

Arrêté n° 2020/69 du 28/09/2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2020-2043 du 28/09/2020 accordant délégation de signature à Mme Isabelle LOREAUX, Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse .....21

\*\*\*\*\*

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections .....25**

Arrêté préfectoral n°52-2020-09-344 du 29/09/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Ceotto Marbrerie et Services Funéraires)

### SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### **Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques .....27**

Arrêté n° 52-2020-09-339 du 29/09/2020 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source « des Charbonniers » sur la commune de Dampierre

#### **Coordination Administrative .....31**

Arrêté n° 52-2020-10-028 du 02/10/2020 accordant délégation de signature à Mme Florence VIGNOT, référent fraude départemental

### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

#### **Pôle Collectivités Locales et Développement territorial .....32**

Arrêté n° 52-2020-09-351 du 30/09/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de RACHECOURT SUR MARNE

Arrêté n° 52-2020-09-352 du 30/09/2020 modificatif à l'arrêté n°75 du 20 mai 2019 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Afr de SAINTE-LIVIERE

Arrêté n° 52-2020-09-353 du 30/09/2020 portant modification de l'arrêté n°124 du 4 juin 2015 de l'Association foncière de remembrement d'ECLARON

Arrêté n° 52-2020-09-354 du 30/09/2020 portant modification de l'arrêté n° 136 du 22 août 2016 de l'Association foncière de remembrement de PLANRUPT

Arrêté n° 52-2020-09-358 du 30/09/2020 renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de MAGNEUX-FLORNOY

Arrêté n° 52-2020-09-382 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 - Commune de BOUZANCOURT – Remplacement des fenêtres de l'église

Arrêté n° 52-2020-09-383 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 - Commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT – Réfection et sécurité des trottoirs

Arrêté n° 52-2020-09-384 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 - Commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT – Remplacement de trois poteaux incendie

Arrêté n° 52-2020-09-385 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 - Commune de CEFFONDS – Réhabilitation des vestiaires du stade

Arrêté n° 52-2020-09-386 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 - Commune de CEFFONDS – Travaux d'amélioration sécurité et hygiène au 1<sup>er</sup> étage de l'école

Arrêté n° 52-2020-09-387 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de DOMREMY-LANDEVILLE – Démolition de bâtiments pour la création d'un carrefour

Arrêté n° 52-2020-09-388 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de ECLARON -BRAUCOURT – SAINTE-LIVIERE – Mise en accessibilité de la salle Lebon

Arrêté n° 52-2020-09-389 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 - Commune de ECLARON -BRAUCOURT – SAINTE-LIVIERE – Extension des ateliers municipaux

Arrêté n° 52-2020-09-390 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de MOESLAINS – Aménagements bâtiments publics

Arrêté n° 52-2020-09-391 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de MOESLAINS – Sécurisation des bâtiments communaux

Arrêté n° 52-2020-09-392 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de MUSSEY-SUR-MARNE – Achat de défibrillateurs

Arrêté n° 52-2020-09-393 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de SOMMANCOURT - Réfection toiture de la Mairie

Arrêté n° 52-2020-09-394 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de THILLEUX – Remplacement du parc informatique



Arrêté n° 52-2020-09-395 du 30/09/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de VAUX-SUR-BLAISE – Réfection des bordures pour faciliter l'accès PMR

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Bureau Appui au Pilotage .....86**

Arrêté n° 2020/21 du 28/09/2020 portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube

Décision n° 2020/22 du 28/09/2020 - Subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté du 02/10/2020 portant subdélégation de signature à M. Robert ESCOLANO, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique .....93

Arrêté du 02/10/2020 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – M. Franck VURPILLOT

Arrêté du 02/10/2020 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – Mme Marie-Pascale MILLIERE

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté du 30/09/2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne .....96

Décision de délégation de signature du 30/09/2020 en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté du 30/09/2020 portant sur la délégation de signature à la Directrice départementale des Finances publiques en matière domaniale

\*\*\*\*\*

## **MAISON D'ARRÊT DE CHAUMONT**

Délégations du 01/09/2020 de la Maison d'arrêt de Chaumont .....100

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRÊTÉ**

**n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-04 du 2 & SEP. 2020**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 52-2020-09-253 du 21 septembre 2020, pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

**A – Police de la circulation :**

**Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

**Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne  
**A5 :** Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne  
**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

**Signalisation :**

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)  
**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)  
**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)  
**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)  
**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Poste vacant	Chef District Mulhouse			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x
Poste vacant	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMEN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe du BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVALCHEL	BCAG	x	x	x	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-03 du 01/09/2020, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52/55-132**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,  
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-03 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-04 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/08/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 27/07/2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 27/07/2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 24/07/2020 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 07/08/2020.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;



# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>RN4</b>	
POINTS REPÈRES (PR)	<b>Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation</b>	
SENS	<b>Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)</b>	
SECTION	<b>Section courante 2x1 voie</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier</b>	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Le 11 octobre 2020</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<b>- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<b>A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François</b>	<b>MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier</b>

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 11 octobre 2020, de 6h00 à 19h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><u>Déviations :</u></p> <p>Dans le sens <b>PARIS/NANCY</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/ CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD 384, la RD2b, l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/NANCY</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue d'Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis puis la RD384 (Haute Marne) puis la RD 604 (Meuse) afin de rejoindre l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/NANCY</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de Vergy, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p>

			<p>Dans le sens <b>TROYES /PARIS</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/PARIS</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute Marne), l'avenue des États Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/TROYES</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes,</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes</p>
--	--	--	--

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à

chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

#### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 29 SEP. 2020

*Les Préfètes,*  
*Pour les Préfètes et par délégation,*  
*L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

  
Christophe TEJEDO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2020/68 portant subdélégation de signature  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne  
(compétences générales)**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté n° 52-2020-09-254 du 21 septembre 2020 du préfet de Haute-Marne portant délégation de signature de l'administration générale à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;



Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle
  - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local
- à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :**

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

**Article 4 :**

L'arrêté n° 2020/13 du 03 février 2020 est abrogé.

**Article 5 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 28 septembre 2020

  
Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2020/69 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté n° 52-2020-09-255 du 21 septembre 2020 du préfet de Haute-Marne portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

### Article 2

Subdélégation est donnée à :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle
- Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

### Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

### Article 4

L'arrêté n° 2020/14 du 03 février 2020 est abrogé.




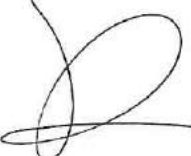
### Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 28 septembre 2020

Isabelle NOTTER

### Echantillons de signature :

 Marie-Annick MICHAUX	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI
---	---	---	--





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2020- 2043 du 28 SEP. 2020**  
**accordant délégation de signature à Mme Isabelle LOREAUX**  
**directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,**  
**en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant**  
**le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 52.2020.09.166 du Préfet de la Haute-Marne en date du 11 septembre 2020, portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de Madame Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, en ce qui concerne les domaines énumérés ci-après :

### VOIES NAVIGABLES ET MILIEUX AQUATIQUES

#### **1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :**

Il est précisé que, par domaine public fluvial, il faut entendre la rivière MARNE classée dans le domaine public fluvial non navigable, comprise entre la limite des départements de la Haute-Marne et de la Meuse, sur la rive droite de la commune d'Ancerville à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'Etat, article R 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	Code général de la propriété des personnes publiques art. L.2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux : attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 6.07.2006

#### **2- Police de la navigation :**

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 2.1	Interruption de la navigation et chômage partiel	Code des transports

VN 2.2	Mesures d'application du règlement particulier de police(avis à la batellerie, autorisations diverses)	Arrêté interpréfectoral n°2002 du 27.08.2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Marne Saone
VN 2.3	Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances	Article 1.23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974

### 3 – Police de l'eau :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et la rivière Marne sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 1.1	Tous les actes relatifs aux opérations d'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement art. L.215-14 à 215-18
MAQ1.2	Tous les actes relatifs à la déclaration prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement
MAQ 1.3	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R. 214-89 du code de l'environnement
MAQ 1.4	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau douce prévue à l'article L.216-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement
MAQ 1.5	Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)	article L.214-3 du code de l'environnement
MAQ 1.6	Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions	article L.214-3 du code de l'environnement

### 4 – Pêche : à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	Code de l'environnement articles 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques,	article L 436-9 du Code de l'Environnement

	notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	article R 436-22 du Code de l'Environnement
MAQ 2.4	Actes liés à la mise en œuvre, dans les conditions fixées aux, de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L.437-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R. 437-6 du code de l'environnement
MAQ 2.5	Certificats concernant la validité des droits d'un plan d'eau	articles L.431-7, L.431-8, R. 431-5 à R 437-37 du code de l'environnement

**Article 2 :** Mme Isabelle LOREAUX peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2020-1760 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

**ARRÊTÉ N° 52-2020-08-344 DU 29 SEPTEMBRE 2020**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, reçue le 26 mars 2020, formulée par M. Thierry CEOTTO, directeur général de la SAS « Ceotto Marbrerie et Services Funéraires » pour son établissement secondaire sis 76 avenue de la République et chemin de la Valotte (chambre funéraire) – 52100 Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** L'établissement secondaire « Ceotto Marbrerie et Services Funéraires », sis à Saint-Dizier, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est 20-52-0005.

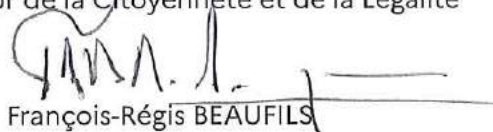
**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article n° 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Thierry CEOTTO et au maire de Saint-Dizier.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-339 DU**

**29 SEP. 2020**

portant

**Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la  
consommation humaine  
à partir de la source « des Charbonniers » sur la commune de Dampierre**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-9 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-239 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame CAYRE Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le dossier du 21 septembre 2020 de la commune de Dampierre adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand EST - délégation départementale de la Haute-Marne - sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser le captage des Charbonniers ;

Vu les résultats d'analyses du 17 août 2020 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 4 novembre 2010 ;

Vu le rapport du 22 septembre 2020 de l'Agence Régional de Santé GRAND EST - délégation territoriale de la Haute-Marne - établissant que l'utilisation de l'eau du captage des Charbonniers ne constitue pas un danger pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter une pénurie d'eau sur la commune de Dampierre ;

CONSIDÉRANT l'absence de ressource de substitution dûment autorisée, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine cette commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population, à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètre de protection ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation;

CONSIDÉRANT que les conditions définies à l'article R1321-9 du code de la santé publique sont réunies;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

La commune de Dampierre est autorisée à prélever exceptionnellement la source dite « Des Charbonniers » située sur la parcelle 35 de la section YA pour l'alimentation du réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine.

La source des Charbonniers est identifiée sur l'indice national n° BSS 03735X0046SAEP17.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable une fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale.

### ARTICLE 2

Une clôture sera mise en place autour de la source afin d'éviter toutes intrusions.

L'exploitant tient un registre de suivi où il note les périodes de prélèvement effectif (dates). En l'absence de dispositif de comptage, l'exploitant réalise un jaugeage de la source, une fois par semaine (pour toute la période demandée) et en note le résultat sur le registre. Celui-ci sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT. A vérifier avec la commune si techniquement possible.

### ARTICLE 3

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau de la source des Charbonniers fera l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent de désinfection, par chloration ou javellisation. La commune est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de désinfection et d'assurer un taux de l'ordre de 0,3 mg/l de chlore libre en sortie de traitement.

Le taux de chlore libre sera mesuré quotidiennement en sortie de réservoir et consigné



sur un cahier sanitaire. Les résultats des vérifications seront transmis à l'ARS. Si des résultats des mesures font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant portera immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS. Il en sera de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 4**

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune de Dampierre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 5**

Le maire prendra en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment les réparations de fuites sur le réseau et l'amélioration du rendement.

Le maire fera également procéder à la mesure des drains de la source des Couères.

#### **ARTICLE 6**

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la commune devra supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de cette ressource, transmettre le registre des débits au service chargé de la police de l'eau de la DDT et informer l'ARS de ces dispositions.

#### **ARTICLE 7**

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à ces installations, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à Monsieur le maire de Dampierre.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Dampierre, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

**29 SEP. 2020**



—  
Joseph ZIMET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ N° 52-2020-10-028 DU - 2 OCT, 2020**  
accordant délégation de signature à Mme Florence VIGNOT  
réfèrent fraude départemental

Le Préfet de la Haute-Marne

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** la décision préfectorale n° 1144 du 12 avril 2018 nommant Mme Florence VIGNOT réfèrent fraude départemental auprès du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne à compter du 15 juin 2018, date reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour nécessité de service ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Florence VIGNOT, réfèrent fraude départemental, pour signer dans le cadre de ses missions les accusés de réception, les bordereaux d'envoi et tout document ne comportant pas de décision.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Mme Florence VIGNOT, réfèrent fraude départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 2 OCT. 2020

  
Joseph ZIMET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE  
SAINT DIZIER**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-357 DU 30 SEP. 2020**

**portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement  
de RACHECOURT SUR MARNE**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°179 du 27 août 1964, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de RACHECOURT SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 du 4 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de RACHECOURT SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°234 du 26 novembre 2009, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de RACHECOURT SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de RACHECOURT SUR MARNE en date du 28 avril 2015 et la nomination du 27 juillet 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 15 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le bureau de l'Association foncière de remembrement de RACHECOURT SUR MARNE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

### Membres de droit :

- Le maire de la commune de RACHECOURT SUR MARNE
- Le délégué du DDT

### Membres :

- Mme WYRZYKOWSKI Dominique
- Mr LESEUR Alain
- Mr SOYER Hervé
- Mr SALVOLDELLI Bruno
- Mr SAVOLDELLI Eric
- Mr PARIZOT William (GFR de la prairie)

**Article 2 :** L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de RACHECOURT SUR MARNE ;

**Article 3 :** Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

**Article 4 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de RACHECOURT SUR MARNE Monsieur le Maire de RACHECOURT SUR MARNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.



**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right with a small flourish at the top.

Hervé GERIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-352**

**DU 30 SEP. 2020**

**Modificatif à l'arrêté n°75 du 20 mai 2019  
relatif au renouvellement des membres du bureau de  
l'Afr de SAINTE-LIVIERE**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127 du 29 septembre 1987, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de SAINTE-LIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°86 du 13 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SAINTE-LIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°75 du 20 mai 2019 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de SAINTE-LIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juillet 2020 nommant Mme Mélanie HEILMER membre de droit ;

CONSIDERANT l'élection municipale nommant Mme HEILMER Mélanie Maire-Déléguée de la commune de SAINTE LIVIERE ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le bureau de l'Association foncière de remembrement de SAINTE LIVIERE est modifié **jusqu'au 20 mai 2025** comme suit :

Membre de droit :

- Mme HEILMER Mélanie Maire-Déléguée de SAINTE-LIVIERE désigné par le conseil municipal.

- Le reste sans changement -

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINTE-LIVIERE, Monsieur le Maire d'ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52.2020.09.353**

**DU 30 SEP. 2020**

portant modification de l'arrêté n°124 du 4 juin 2015 de l'Association foncière de remembrement d'ECLARON

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1953, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'ECLARON ;

VU l'arrêté préfectoral n°85 du 13 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ECLARON ;

VU l'arrêté préfectoral n°124 du 4 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'ECLARON ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 18 juin 2020 du conseil municipal d'ECLARON nommant Mr VARNIER Dominique en remplacement de Mr GROSJEAN Bernard ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Mr GROSJEAN Bernard il a lieu de désigner un nouveau membre pour le remplacer ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le bureau de l'Association foncière de remembrement d'ECLARON est modifié jusqu'au 4 juin 2021 comme suit :

Membre :

- Mr VARNIER Dominique en remplacement de Mr GROSJEAN Bernard

- Le reste sans changement

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'ECLARON, Monsieur le Maire d'ECLARON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ N° 52. 2020. 09 - 354**

**DU 30 SEP. 2020**

**portant modification de l'arrêté n°136 du 22 août 2016 de l'Association foncière de  
remembrement de PLANRUPT**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°246 du 24 juin 1976, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de PLANRUPT ;

VU l'arrêté préfectoral n°60 du 29 juin 2011 instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de PLANRUPT ;

VU l'arrêté préfectoral n°1365 du 22 août 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de PLANRUPT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 4 juillet 2020 du conseil municipal de PLANRUPT nommant Mr GIORGI Eric en remplacement de Mr Eric FRONT ;

CONSIDÉRANT les élections municipales de PLANRUPT il tient de nommer un nouveau membre de droit en remplacement de Mr le Maire ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le bureau de l'Association foncière de remembrement de PLANRUPT est modifié **jusqu'au 22 août 2022** comme suit :

Membre de Droit :

- M. le Maire de PLANRUPT, représenté par Mr GIORGI Eric

- Le reste sans changement

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de PLANRUPT, Monsieur le Maire de PLANRUPT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE  
SAINT DIZIER**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ N° 52.2020-09.358 DU 30 SEP. 2020**

**portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement  
de MAGNEUX-FLORNOY**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°103 du 24 février 1972, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de MAGNEUX-FLORNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n°297 du 13 décembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de MAGNEUX-FLORNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n°117 du 14 octobre 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de MAGNEUX-FLORNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de MAGNEUX en date du 13 novembre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le bureau de l'Association foncière de remembrement de MAGNEUX-FLORNOY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 8 juillet 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de MAGNEUX

Le délégué du DDT

Membres :

- Mr REMY Thierry

- Mr KREUTZ Christian

- Mr DEMIMUID Francis

- Mr BOURBON Richard

- Mr JEANSON Eric

- Mr VARINOT Jean-Yves

**Article 2 :** L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de MAGNEUX ;

**Article 3 :** Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

**Article 4 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de MAGNEUX-FLORNOY, Madame le Maire de MAGNEUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-382 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de BOUZANCOURT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de BOUZANCOURT
Intitulé de l'opération	Remplacement des fenêtres de l'église
Coût prévisionnel de l'opération	18 914 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	18 914 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	9 457 €
Calendrier de réalisation de l'opération	20/07/20
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-383 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT
Intitulé de l'opération	Réfection et sécurité des trottoirs
Coût prévisionnel de l'opération	89 800 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	89 800 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	44 900 €
Calendrier de réalisation de l'opération	15/09/20
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-384 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de CHATONRUPT-SOMMERMONT
Intitulé de l'opération	Remplacement de trois poteaux incendie
Coût prévisionnel de l'opération	9 305 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	9 305 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	4 653 €
Calendrier de réalisation de l'opération	15/09/20
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le **30 SEP, 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.





PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-385 DU 30 SEP. 2020**

portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de CEFFONDS ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de CEFFONDS
Intitulé de l'opération	Réhabilitation des vestiaires du stade
Coût prévisionnel de l'opération	22 439 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	22 439 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	11 220 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/07/20
Information complémentaire	

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.





PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-386 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de CEFFONDS ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de CEFFONDS
Intitulé de l'opération	Travaux d'amélioration sécurité et hygiène au 1 <sup>er</sup> étage de l'école
Coût prévisionnel de l'opération	7 509 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	7 509 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	3 755 €
Calendrier de réalisation de l'opération	03/08/20
Information complémentaire	

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.





PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52.2020-09-387 DU 30 SEP. 2020**

portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de DOMREMY-LANDEVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de DOMREMY-LANDEVILLE
Intitulé de l'opération	Démolition de bâtiments pour la création d'un carrefour
Coût prévisionnel de l'opération	81 930 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	81 930 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	16 386 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/10/20
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right with a small flourish at the top.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52 2020 09 388 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
Intitulé de l'opération	Mise en accessibilité de la salle Lebon
Coût prévisionnel de l'opération	27 880 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	27 880 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	13 940 €
Calendrier de réalisation de l'opération	03/08/20
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-389 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
Intitulé de l'opération	Extension des ateliers municipaux
Coût prévisionnel de l'opération	85 169 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	85 169 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	42 585 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/09/20
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-330 DU 30 SEP. 2020**

portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de MOESLAINS ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de MOESLAINS
Intitulé de l'opération	Aménagements bâtiments publics
Coût prévisionnel de l'opération	11 081 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	11 081 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	5 541 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/10/20
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.





PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52 2020 09 391 DU 30 SEP. 2020**

portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de MOESLAINS ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de MOESLAINS
Intitulé de l'opération	Sécurisation des bâtiments communaux
Coût prévisionnel de l'opération	4 360 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	4 360 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	2 180 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/10/20
Information complémentaire	

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.





PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-392 DU 30 SEP. 2020**

portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de MUSSEY-SUR-MARNE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de MUSSEY-SUR-MARNE
Intitulé de l'opération	Achat de défibrillateurs
Coût prévisionnel de l'opération	1 890 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	1 890 €
Taux accordé	35%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	662 €
Calendrier de réalisation de l'opération	31/08/20
Information complémentaire	

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

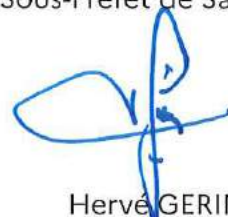
**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-393 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de SOMMANCOURT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de SOMMANCOURT
Intitulé de l'opération	Réfection toiture de la Mairie
Coût prévisionnel de l'opération	7 144 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	7 144 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	3 572 €
Calendrier de réalisation de l'opération	30/07/20
Information complémentaire	

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.





PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-394 DU 30 SEP, 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de THILLEUX ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de THILLEUX
Intitulé de l'opération	Remplacement du parc informatique
Coût prévisionnel de l'opération	1 297 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	1 297 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	648 €
Calendrier de réalisation de l'opération	28/09/20
Information complémentaire	

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.





PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2020-09-395 DU 30 SEP. 2020**  
portant attribution d'une subvention au titre de  
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de VAUX-SUR-BLAISE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de VAUX-SUR-BLAISE
Intitulé de l'opération	Réfection de bordures pour faciliter l'accès PMR
Coût prévisionnel de l'opération	34 531 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	34 531 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	17 266 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/01/21
Information complémentaire	



**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**Article 3 :** Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 4 :** La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

**Article 5 :** A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

**Article 6 :** Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 7 :** Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right with a small horizontal crossbar.

Hervé GERIN.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
BUREAU APPUI AU PILOTAGE**

**ARRÊTÉ N° 2020/21 DU 28 SEPTEMBRE 2020**  
portant subdélégation de signature  
en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de  
l'Aube

**La directrice départementale des territoires par intérim**

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er janvier 2010,

VU le décret du 15 janvier 20, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,

VU les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'Aube du 14 décembre 2010 et de la Haute-Marne du 7 décembre 2010 concernant la mutualisation des transports exceptionnels de l'Aube et l'instruction des dossiers par la DDT de Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-166 du 11 septembre 2020 nommant Madame Isabelle Loreaux directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°PCIP2020265-0001 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

#### ARRÊTE :

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCIP2020265-0001 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Madame Isabelle Loreaux, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

**Article 1 :** Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard Cousin, chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCIP2020265-0001 du 21 septembre 2020.

**Article 2 :** Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, chef du bureau sécurité et transports (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCIP2020265-0001 du 21 septembre 2020.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Cousin et de M. Julien Denis, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Gallet, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports, à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCIP2020265-0001 du 21 septembre 2020.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Cousin, de M. Julien Denis et de M. Jean-Marc Gallet, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Céline Quentin-Matt, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCIP2020265-0001 du 21 septembre 2020 à l'exception des autorisations individuelles.

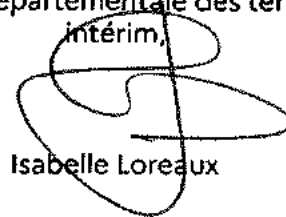
**Article 5 :** L'arrêté n°2020/10 du 5 février 2020 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**Article 7:** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et la directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **28 SEP, 2020**  
La directrice départementale des territoires par  
intérim,



Isabelle Loreaux

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département**

**Décision n° 2020/22 du 28 septembre 2020**

Mme Isabelle Loreaux, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n° 52-2020-09-274 du 21 septembre 2020.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à :

- Mme Nelly Robert, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

– Mme Véronique Tartaut, Responsable de la cellule Habitat privé à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Mme Nelly Robert, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura Beck, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Véronique Tartaut, Responsable de la cellule Habitat privé à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

aux fins de signer, les actes et documents pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Mme Christine Thivet et Mme Elodie Mathieu, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n° 2020/13 du 10 août 2020 est abrogée.



**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chaumont, le **28 SEP. 2020**  
La déléguée adjointe de l'Agence

  
Isabelle Loreaux

*Direction Centrale de la Sécurité Publique  
Direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne  
Service de Gestion Opérationnelle*

**ARRÊTÉ**  
portant subdélégation de signature à  
M. Robert ESCOLANO  
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°U14735620032812 en date du 6 août 2019 portant nomination de M. Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et Chef de la circonscription de sécurité publique de Chaumont, à compter du 2 septembre 2019 ;

VU l'arrêté n°U10720170018443 du Ministre de l'Intérieur en date du 11 juillet 2019 validant le détachement du commandant divisionnaire fonctionnel Robert ESCOLANO à la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne pour occuper les fonctions de Directeur départemental adjoint à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une période de quatre ans jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-249 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à M. Robert ESCOLANO, commandant divisionnaire fonctionnel, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Marne, à ce jour, en ce qui concerne :


- l'engagement juridique de toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service relevant du chapitre 0176-DEST-D052 "Police Nationale" dans la limite de 25000,00 € HT, seuil de passation des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

- la présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

**Article 3 :** Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Chaumont, le - 2 OCT. 2020

  
Arnaud GARNIER

*Direction Centrale de la Sécurité Publique  
Direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne  
Service de Gestion Opérationnelle*

**ARRÊTÉ**  
portant subdélégation de signature  
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-249 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est accordée au Commandant divisionnaire fonctionnel Franck VURPILLOT, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Dizier, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des frais de missions et de fonctionnement régie imputés sur le chapitre 0176-DEST-D052 du budget du ministère de l'intérieur, les dépenses de matériel et de fonctionnement, d'un montant maximum de 2 500 € au titre d'une année civile et le paiement aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale des frais de mission.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

**Article 3 :** Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Chaumont, le - 2. OCT. 2020

Arnaud GARNIER





**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction Centrale de la Sécurité Publique  
Direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne  
Service de Gestion Opérationnelle*

### **ARRÊTÉ**

portant subdélégation de signature  
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-249 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud GARNIER, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pascale MILLIERE, cheffe du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne (DDSP52) pour :

- saisir les demandes d'achats dans CHORUS formulaires imputés sur le centre financier 0176-DEST-D052
- contrôler, valider les demandes d'achats dans CHORUS formulaires et de constater le service fait dans l'application.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées ;

**Article 3 :** Le Directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Chaumont, le - 2 OCT. 2020

Arnaud GARNIER





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE**  
19 rue Bouchardon BP 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

**La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Chaumont 1 et le Service de la Publicité Foncière de Chaumont 2, situés 89 rue Victoire de la Marne, seront fermés à titre exceptionnel du mardi 20 octobre 2020 au lundi 26 octobre 2020 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Chaumont, le 30 septembre 2020.

Par délégation de la Préfète,

Annie Cabrol, directrice de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

  
Annie Cabrol



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE**

19, rue Bouchardon  
52011 Chaumont

#### **Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des finances publiques, à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-245 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier INVERNIZZI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier INVERNIZZI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Décide :**

A effet de suppléer M. Olivier INVERNIZZI dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 21 septembre 2020 par le Préfet de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Ingrid GABERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable des fonctions supports ;

M. Nicolas CHANGEY, inspecteur des finances publiques, chef du service Ressources humaines ;

M. Christophe MONIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du service Budget - Immobilier - Logistique.

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Carine COGNON, contrôleur principale des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

Mme Rachel DELACOURT, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

M. Thierry BARRA, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique.

Fait à Chaumont, le 30 septembre 2020

L'Administrateur des finances publiques,  
Directeur adjoint de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne



Olivier INVERNIZZI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRETE du 30 septembre 2020**

portant sur la délégation de signature à la Directrice départementale des Finances publiques  
en matière domaniale

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 52-2020-09-244 du Préfet de la Haute-Marne en date du 21 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Annie CABROL, Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Madame Annie CABROL Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 52-2020-09-244 du 21 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Annie CABROL, sera exercée par M. Olivier INVERNIZZI, directeur adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Madame Sabine MARIA, Cheffe de la division Etat-Domaine.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet,

Annie CABROL

Directrice départementale des Finances publiques  
de la Haute-Marne



**Ministère de la justice**

**Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires Grand Est Strasbourg**

**Maison d'arrêt de Chaumont**

Le 01 Septembre 2020,

## **Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont**

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n°2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 57-6-24

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 14 Mai 2018 nommant Monsieur GASCARD Lionel en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-François DEHENNE, capitaine pénitentiaire**, adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Ludovic QUIROT, Lieutenant pénitentiaire**, Chef de détention aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Alexandre AUPIAIS, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Hervé MARASI, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kamal BOUFAKROUN, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Anthony BAK, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Reçu notification le : 01.09.2020  
Monsieur Jean-François DEHENNE *J. Dehenne*

Reçu notification le : 1<sup>er</sup> IX 20  
Monsieur Ludovic QUIROT *L. Quirot*

Reçu notification le : 14/09/2020  
Monsieur Alexandre AUPIAIS *A. Aupiais*

Reçu notification le : 07/09/20  
Monsieur Hervé MARASI *H. Marasi*

Reçu notification le : 01/09/20  
Monsieur Kamal BOUFAKROUN *K. Boufakroun*

Reçu notification le : 07/09/20  
Monsieur Anthony BAK *A. Bak*

Fait à Chaumont, le 01 Septembre 2020.

Le Chef d'Etablissement  
GASCARD Lionel



*L. Gascard*

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : Personnel de commandement (lieutenant chef de détention)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X			
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X			X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X			X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X			X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X			X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X			X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X			X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X			X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X			X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X			X

Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X			
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X			X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X			
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X			
<b>isolement</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X			
<b>Mineurs</b>						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X			



Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X
<b>Achats</b>			
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	

Chaumont le 01 Septembre 2020.

**M. GASCARD Lionel**  
 Chef d'Établissement

